AUTOVISION PL
CONTROLE TECHNIQUE POIDS LOURDS

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : J004813196

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	11/01/2023	23005588

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

10/01/2024

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S068J154**
(9) RAISON SOCIALE :
AUTOVISION PL
(3) COORDONNÉES :
RUE GUTENBERG

68800 VIEUX THANN
01.55.86.17.17

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 068J7020
NOM ET PRENOM : Joaquim SILVA
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
4098 VK 68 (F)	22/01/1993	22/01/1993

Marque	Genre	Carrosserie
RENAULT	CAM	BEN AMO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
VF6BAO2A000017476	N3

Type/CNIT	Energie
BA02W1X48A	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

51202

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ETAT DE CHARGE : En charge
CATEGORIE DU VEHICULE :
Véhicule à moteur de transport de marchandises

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures

0.2.1.c.1. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE : Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles
2.1.5.b.1. DIRECTION ASSISTÉE : Niveau insuffisant du liquide (sous la marque MIN)
4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (Gauche)
6.2.9.c.1. AUTRES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS : Équipement hydraulique non étanche (Essieu 1 Gauche Supérieur)

COMMENTAIRES :

Numéro de frappe à froid relevé sur le châssis VF6BA02A000017476
Numéro de série relevé sur la plaque constructeur : VF6BA02A000017476

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (≤2.25m-1) :
C1:0.86m-1 C2:0.30m-1

Frein de service :
Efficacité globale (≥ à 45%) : 51%
Efficacité par essieu : E1 : 60% E2 : 46%
Déséquilibre (<20%) E1 : 1% E2 : 8%
Frein de stationnement : Efficacité (≥ à 18%) : 24%
Frein de secours :
Efficacité globale (≥ à 23%) : 24%
Efficacité par essieu : E2 : 37%
Déséquilibre (<30%) E2 : 3%

Feux de croisement (-0.5% à -2.5%) : G:-0.5% D:-0.8% h<0,8m
Feux de brouillard avant (-1.0% à -3.5%) : G:+0.7% D:-1.8%

CT RG PL 004 811 001 - 03/22

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.